

DECISION MODIFICATIVE

N° 2026/273/DEC/7.10

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES « SITE ARCHEOLOGIQUE DU BOIS L'ABBE »

Le Maire de la Ville d'EU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Considérant,

- Qu'il y ait lieu de modifier l'article 4 en y ajoutant que les recettes peuvent être perçues contre remise d'une quittance et l'article 6 concernant le montant de l'encaisse. Les autres articles restent inchangés.

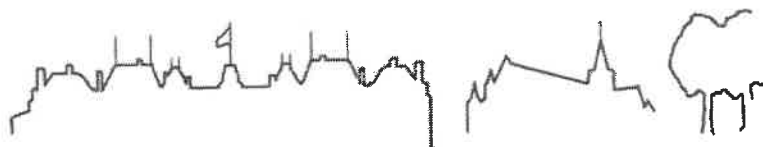
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/09/2026.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Service « **SITE ARCHEOLOGIQUE DU BOIS L'ABBE** » de la ville d'Eu.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de EU

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : droits de visite, initiation à la fouille, vente d'objets promotionnels, touristiques, culturels et tous produits perçus à l'occasion de manifestations relatives à l'animation (spectacle exposition...).



SLOW

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Chèque vacances,
- Pass-Culture,

Elles sont perçues contre remise de billets ou tickets ou quittances.

La régie sera liée à un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques de Rouen"

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de **100 euros** est mis à disposition du régisseur qui sera à retirer auprès de la Trésorerie avant chaque manifestation. Cette somme sera reversée après la manifestation en même temps que le produit des recettes.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 000 €**.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Ville d'EU le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum, une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le sous-régisseur ne percevra pas cette indemnité.

Article 10 : La présente décision abroge et remplace la décision N° 2025/341/DEC/7.10 du 18 décembre 2025.

Article 11 : Monsieur le Trésorier, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le dix septembre deux mil vingt-six.

Le Maire de la Ville d'EU,
M. Robin DEVOGELAERE

